

Règlement ministériel du 18 mai 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR176A entre Lasauvage et Differdange à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Kermess », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR176A entre Lasauvage et Differdange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de l'évènement, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR176A en provenance de Differdange et en direction de Lasauvage (CR176A PR0,00+001 - CR176A PR1,00+395).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 24 mai 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

Luxembourg, le 18 mai 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

